

225C0554

FR0011675362-OP001-AS01-RO03

25 mars 2025

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

NEOEN
(Euronext Paris)

1. Le 19 mars 2025, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société NEOEN, clôturée le 13 mars 2025, initiée par la société par actions simplifiée Brookfield Renewable Holdings, cette dernière détient, directement et indirectement, seule et de concert, (i) 158 568 130 actions NEOEN représentant autant de droits de vote, soit 97,73% du capital et des droits de vote de cette société¹, (ii) 902 796 « océanes » 2020, représentant 100% des « océanes » 2020 encore en circulation et 1 086 966 actions NEOEN susceptibles d'être émises, et (iii) 610 « océanes » 2022, représentant 95,76% des « océanes » 2022 encore en circulation et 1 525 563 actions NEOEN susceptibles d'être émises.
2. Le 19 mars 2025, BNP Paribas et Société Générale, agissant pour le compte de l'initiateur, ont informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique d'achat simplifiée, de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les titres NEOEN non apportées à l'offre, sur le fondement des articles L. 433-4 II et III du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II et III du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 (notamment l'article 237-3 I, 2°) du règlement général sont réunies, notamment :

- Les 3 676 935² actions NEOEN non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 2,27% du capital et des droits de vote de la société² ;
- Les 67 524 actions NEOEN susceptibles d'être créées par conversion des 27 « océanes » 2022 NEOEN non présentées à l'offre représentaient à l'issue de la clôture de l'offre, au plus, une fois additionnées aux 3 676 935 actions existantes non présentées mentionnées ci-dessus, 2,29% du capital et des droits de vote de cette société, sur une base diluée des « océanes » 2022³ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité des prix offerts dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 225C0297 du 12 février 2025) ; et

¹ Sur la base d'un capital composé de 162 245 065 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après conversion des 2 776 857 « océanes » 2020 et de 2 363 « océanes » 2022 résultant en la création de 9 253 018 actions NEOEN nouvelles.

² Excluant les actions assimilées.

³ Sur la base d'un capital dilué composé de 163 838 152 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée, soit 39,85 € par action et 103 562,50 € (coupon détaché⁴) par « océane » 2022, net de tout frais.

Le retrait obligatoire interviendra le **4 avril 2025**, au prix net de tout frais de 39,85 € par action et 103 562,50 € (coupon détaché⁴) par « océane » 2022 et portera sur (i) 3 676 935 actions NEOEN représentant 2,27% du capital et des droits de vote de la société² non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires et 158 087 actions détenues par le concert⁵ et (ii) 27 « océanes » 2022, soit 4,24% des « océanes » 2022 encore en circulation.

Dans la mesure où 100% des « océanes » 2020 en circulation ont été apportées à l'offre publiques, les « océanes » 2020 ne sont pas visées par le retrait obligatoire et feront l'objet d'une demande de radiation d'Euronext Access.

3. La suspension de la cotation des titres de la société NEOEN est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

⁴ Le montant du prix de l'offre par « océane » 2022 est de 103 562,50 euros à la suite du détachement du coupon de 1 437,50 euros le 12 mars 2025.

⁵ 154 885 actions détenues par M. Romain Desrousseaux (indirectement par l'intermédiaire de Planpincieux SAS, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 21 rue Beranger, 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 940 497 506, dont M. Romain Desrousseaux est l'associé unique), 1 600 actions détenues par M. Xavier Barbaro dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise et 1 602 actions détenues par M. Romain Desrousseaux dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, ces actions n'ayant pas été visées par l'offre mais devant être visées par le retrait obligatoire conformément aux termes de la note d'information portant le visa n°25-030 en date du 11 février 2025.